# Art. 5 Zone d’activités économiques communale type 1 [ECO-c1]

Les zones d’activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, ainsi qu’aux équipements collectifs techniques. Le commerce de détail, limité à 150 m² de surface de vente par immeuble bâti, et les services administratifs ou professionnels ne sont autorisés que complémentairement à l’activité principale.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n’est autorisé qu’en complémentarité de l’activité principale.

Y est admis un logement de service à l’usage du personnel par exploitation dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.